



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **3 novembre 2014**

Délibération n° 2014-0409

commission principale : urbanisme

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Approbation du règlement intérieur de la société - Désignation d'un représentant permanent du Conseil au Comité d'engagement

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Longueval

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 24 octobre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 5 novembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, M. Rabehi, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Vesco (pouvoir à Mme Gailliout), Mmes Baume, Berra (pouvoir à M. Bérat), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à Mme Reynard), Mme Sarselli (pouvoir à M. Barret).

Conseil de communauté du 3 novembre 2014**Délibération n° 2014-0409**

commission principale : urbanisme

objet : **Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Approbation du règlement intérieur de la société - Désignation d'un représentant permanent du Conseil au Comité d'engagement**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 octobre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 a octroyé aux collectivités territoriales la possibilité de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont le capital est obligatoirement détenu par des actionnaires publics. Elles sont compétentes pour procéder à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à la réalisation d'opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation, mais aussi à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général, par exemple dans le domaine économique, énergétique ou de rayonnement et de l'attractivité territoriale.

Une société publique locale dispose d'un régime similaire à celui des sociétés d'économie mixte locales. Elle est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code du commerce, et présente les caractéristiques suivantes :

- un actionnariat détenu à 100 % par le public dont au moins 2 collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales,
- une activité exclusivement au bénéfice de ses actionnaires sur un unique territoire,
- la possibilité pour ses actionnaires de conclure avec la SPL des contrats sans mise en concurrence lorsque lesdits actionnaires sont en relation de quasi-régie avec elle. Les collectivités doivent mettre en place, en conséquence, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Avec sa délibération n° 2013-4333 du 16 décembre 2013 relative à la création de la SPL Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a décidé de se doter de cet outil alliant agilité de la société anonyme et maîtrise publique sur le périmètre exclusif de l'opération de la Part-Dieu.

Conformément à la législation en vigueur, la Communauté urbaine de Lyon assure le contrôle analogue de la SPL Lyon Part-Dieu dont elle est actionnaire en conservant une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

A cette fin, plusieurs garanties sont mises en place au sein de la société : constitution d'un Comité d'engagement et l'adoption d'un règlement intérieur de la SPL.

1° - L'adoption d'un règlement intérieur par la SPL Lyon Part-Dieu :

Il sera proposé au prochain Conseil d'administration de la SPL Part-Dieu l'adoption d'un règlement intérieur ayant pour objet :

- de préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la société et de ses instances (Conseil d'administration, Comité d'engagement, Commission des marchés),

- de déterminer les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des statuts de la société. Ce contrôle se matérialise également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières,

- d'indiquer les principes permettant d'assurer le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables en tant que pouvoir adjudicateur en vertu de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

2° - La mise en place d'un Comité d'engagement :

Le règlement intérieur doit aussi instaurer un Comité d'engagement qui a pour mission de donner un avis préalablement à la décision du Conseil d'administration sur :

- les orientations stratégiques de la société,

- la cohérence entre les orientations stratégiques de la SPL et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les collectivités actionnaires,

- la perspective financière pluriannuelle de la SPL,

- l'ajout de tout nouveau projet au plan d'affaires de la SPL concernant leurs montages financiers et opérationnels,

- le plan d'affaires annuel de la société.

Dans le cadre du suivi des opérations, le Comité d'engagement assure le suivi de l'avancement des opérations par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvées par le Conseil d'administration et de la situation financière de la structure au travers d'indicateurs financiers et opérationnels (suivi du résultat, réalisations par opérations, etc.) définis par la collectivité de référence, alerte le Conseil d'administration sur la réalisation des risques financiers et opérationnels en lien avec les projets conduits par la SPL et lui propose toutes les évolutions ou les préconisations adéquates.

Ce comité d'engagement se compose, au titre des membres permanents, d'un membre du Conseil d'administration de la SPL qui assumera la fonction de président du Comité d'engagement et d'un élu par collectivité actionnaire. Par ailleurs, sont invités permanents le Directeur général de la société, ou son représentant, ainsi que les services concernés des collectivités actionnaires.

Il convient donc de désigner le représentant permanent de la Communauté urbaine au sein du Comité d'engagement de la SPL Lyon Part-Dieu ;

Vu ledit dossier ;

Vu la proposition d'amendement déposée au titre de la commission urbanisme comme ci-après annexée ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le résultat du scrutin ;

Où l'avis de sa commission urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve la proposition d'amendement ci-après annexée visant à modifier le règlement intérieur de la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu.

2° - Prend acte du règlement intérieur amendé de la SPL Lyon Part-Dieu qui sera proposé au prochain Conseil d'administration de la société.

3° - Désigne monsieur Gérard Claisse pour participer en tant que représentant permanent de la Communauté urbaine de Lyon au Comité d'engagement de la SPL Lyon Part-Dieu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 novembre 2014.